



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Impôt sur le revenu - Enfant mineur à charge

Vérfifié le 08 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vos enfants mineurs sont considérés à votre charge. Cependant, dans certaines situations, des règles spécifiques s'appliquent. Par exemple, si votre enfant atteint sa majorité en cours d'année ou si vous vous êtes séparés.

Cas général

Un enfant de moins de 18 ans est compté à la charge de ses parents.

Pour la déclaration 2021 des revenus de 2020, si votre enfant est né en 2002 ou plus tard, il sera considéré à votre charge.

Chaque enfant à charge donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial, diminuant ainsi votre impôt.

Nombre de parts de quotient familial par enfants

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
1 ^{er} enfant	1/2 part
2 ^e enfant	1/2 part supplémentaire
À partir du 3 ^e enfant	1 part supplémentaire par enfant

A noter : quand la charge d'un enfant est partagée de façon équivalente entre les 2 parents, chacun peut bénéficier de la moitié du *quotient* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1124>).

Si l'enfant mineur dispose de revenus propres, vous devez les ajouter à vos revenus. Vos enfants sont alors toujours considérés à votre charge.

Enfant déclarant des revenus personnels

Si votre enfant mineur dispose de revenus personnels, vous pouvez demander une imposition distincte.

Votre enfant doit disposer de revenus personnels tirés de son propre travail ou de biens personnels.

Lorsque vous demandez une imposition distincte, l'enfant cesse d'être considéré comme étant à votre charge.

La demande d'imposition distincte doit être formulée sur papier libre, jointe à votre [déclaration de revenus](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>).

A savoir : une fois demandée, l'imposition distincte couvre l'année entière.

Enfant majeur en 2020

Un jeune qui atteint sa majorité pendant l'année d'imposition peut rester compté à votre charge ou faire sa propre déclaration.

L'enfant reste compté à charge

Vous pouvez encore compter votre enfant à charge en tant qu'enfant mineur. Vous pouvez bénéficier d'une majoration de part pour l'année entière.

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont votre enfant a disposé du 1^{er} janvier à la date de sa majorité.

Le jeune doit faire sa propre déclaration pour ses revenus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre.

L'enfant est rattaché à votre foyer fiscal

Votre enfant peut demander son [rattachement à votre foyer fiscal](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3085) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3085>) pour l'année entière. Il doit rédiger cette demande sur papier libre et la signer. Il n'a pas de déclaration personnelle à souscrire.

Vous devez déclarer votre enfant à charge sur votre [déclaration de revenus](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>) et déclarer les revenus perçus par votre enfant durant l'année entière. **Vous pouvez bénéficier de la majoration du quotient familial**

Déclaration 2021 en ligne des revenus de 2020

Ministère chargé des finances

Accéder au service en ligne [↗](https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP)
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

L'enfant est rattaché au foyer fiscal de son autre parent

Vous ne pouvez pas bénéficier de la majoration du quotient familial.

Si vous versez une pension alimentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2>) à votre enfant, vous pourrez la déduire de votre revenu imposable.

Elle devra être intégrée aux revenus déclarés par l'autre parent.

L'enfant fait sa propre déclaration

Votre enfant doit indiquer les revenus qu'il a perçus sur sa propre déclaration de revenus (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F369>).

Vous ne pouvez plus bénéficier de la majoration du quotient familial.


Si vous lui versez une pension alimentaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2>), vous pourrez la déduire de votre revenu imposable et il devra l'intégrer à ses propres revenus.

Parents imposés séparément

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement


Union libre

En cas d'union libre, l'enfant peut être compté à charge par l'un des 2 parents. Vous devez déclarer votre enfant à charge sur votre déclaration de revenus.

 **A noter** : quand la charge d'un enfant est partagée de façon équivalente entre les 2 parents, chacun peut bénéficier de la moitié du quotient (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1124>).

Séparation ou divorce

En cas de séparation ou de divorce, l'enfant est compté à la charge du parent chez lequel il réside habituellement et qui en assure la charge d'entretien et d'éducation.

 **Attention** : en cas de résidence alternée de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents, la part de quotient familial est partagée de manière équivalente entre les 2.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179569/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179569/>)
Personnes imposables
- Code général des impôts : articles 193 à 199 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179577/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179577/>)
Enfants à charge (article 196)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-10-10 relatif aux enfants mineurs à charge [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2177-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2177-PGP>)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-10-20 relatif aux enfants majeurs à charge [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2175-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2175-PGP>)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu [↗](https://bofip.impots.gouv.fr/node/3647) (<https://bofip.impots.gouv.fr/node/3647>)

Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Service en ligne
- Déclaration 2021 en ligne des revenus de 2020 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Service en ligne
- Déclaration des revenus (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2021 : impôt sur les revenus de 2020 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Naissance, adoption** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/naissance-adoption) (https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/naissance-adoption)

Ministère chargé des finances

- **J'ai de nouvelles personnes à charge** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4163) (https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4163)

Ministère chargé des finances
